

ARRÊTÉ N° 116 - 0655 MINESUP DU 25 JUIL 2016
 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{ère} année du 2nd cycle de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Maroua au titre de l'année académique 2016-2017.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2008/280 portant création de l'Université de Maroua ;
- VU le décret le 2008/281 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Université de Maroua ;
- VU le décret le 2008/282 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Ecole Normale Supérieure de Maroua ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié ;
- VU le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté n°16 /0172 /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 10 février 2016 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'Etat du Cameroun, au titre de l'année académique 2015-2016 ;
- VU la circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de formation et au recrutement à la fonction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves pour l'admission en 1^{ère} année du 2nd cycle de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Maroua est ouvert pour l'année académique **2016-2017**, dans les séries suivantes:

Séries	Nombre de places
Allemand	10
Arabe	10
Chimie	25
Conseillers d'Orientation	35
Espagnol	15
Géographie	30
Histoire	30
Informatique – Option Informatique fondamentale	15
Informatique – Option Technologie de l'Information et de la Communication	20
Langue Anglaise et Littératures d'Expression Anglaise	20
Langue Française et Littératures d'Expression Française	30
Lettres Bilingues	15
Mathématiques	20
Philosophie	20
Sciences de l'Education	20
Sciences Physiques	25
Sciences de la Vie et de la Terre	30
Total	370

Handwritten signature/initials: DSZ

Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes satisfaisant aux conditions suivantes :

- Pour la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général :
 - être titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree correspondant à la série sollicitée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
 - être titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree en Sciences de l'Education, en Sciences Sociales, en Sciences Humaines, en Sciences Economiques, en Sciences Juridiques et Politiques ou en Lettres ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
- Pour la Série Informatique – Option Technologie de l'Information et de la Communication : être titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree en Sciences mathématiques ou en sciences expérimentales ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
- pour la Série Informatique – Option Informatique fondamentale : être titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree en Arts et Lettres, Sciences humaines ou en Sciences sociales ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
- Pour la Série Philosophie : être titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree en Philosophie, en Sociologie, en Anthropologie ou en Psychologie ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Pour la section des Conseillers d'Orientation : être titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree en Sciences de l'Education, en Sciences Sociales, en Sciences Humaines, en Sciences Economiques, en Sciences juridiques et politiques ou en Lettres ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Pour la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Normal :
 - être fonctionnaire de l'Enseignement Primaire et Normal et titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et justifier d'une autorisation de concourir délivrée par le Ministre de l'Education de Base ;
 - être titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree en Sociologie, en Psychologie, en Sciences de l'Education ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

(2) Les candidats étrangers peuvent être autorisés à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les candidats non-fonctionnaires doivent être âgés de 32 ans au plus au 1^{er} janvier 2016. Les dispenses d'âge ne sont pas accordées.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- Pour la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général et pour la section des Conseillers d'Orientation :

- une demande d'inscription au concours disponible à l'E.N.S., dans les centres d'examen, dans les délégations régionales des enseignements secondaires et sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm> et sur le site Internet de l'ENS de Maroua : <http://www.ensmaroua.cm>
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de six (6) mois ;

- les relevés de notes des niveaux I, II et III de Licence ou Bachelor's Degree signés ou certifiés conformes par les autorités académiques compétentes ;
- une photocopie certifiée conforme de la Licence ou Bachelor's Degree ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (6) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par l'autorité académique compétente.
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il est indemne de carences notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité, conformément à la réglementation en vigueur ;
- un reçu de paiement de vingt mille (20 000) FCFA de frais de concours, délivré par la BICEC compte N° 37344672001-43. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe grand format timbrée au tarif en vigueur, et portant l'adresse exacte du candidat ;
- deux photos (4X4) d'identité ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de Base, du Ministre des Enseignements Secondaires ou du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces Départements ministériels.

- Pour la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Normal :

- une demande d'inscription au concours disponible à l'E.N.S., dans les centres d'examen, dans les délégations régionales des enseignements secondaires et sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm> et sur le site Internet de l'ENS : <http://www.ensmaroua.cm>
- une photocopie certifiée conforme de l'acte d'intégration à la Fonction Publique comme fonctionnaire de l'Enseignement Primaire et Normal;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de Base, du Ministre des Enseignements Secondaires ou du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces Départements ministériels.
- une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de six (6) mois ;
- les relevés de notes des niveaux I, II et III de Licence ou Bachelor's Degree ;
- une photocopie certifiée conforme de la Licence ou Bachelor's Degree ou du diplôme équivalent reconnu par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et datant de moins de six (6) mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il est indemne de carences notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité, conformément à la réglementation en vigueur ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois ;
- un reçu de paiement de vingt mille (20 000) FCFA de frais de concours délivré par la BICEC compte N° 37344672001-43. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe grand format timbrée au tarif réglementaire et portant l'adresse du candidat ;
- deux photos (4X4) d'identité.

Article 4 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter l'arrêté d'équivalence délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 5 : Tous les dossiers complets doivent être déposés soit dans les délégations régionales des enseignements secondaires (excepté à Yaoundé et Maroua), soit sur le campus de l'Université de



Yaoundé I, soit à l'Ecole Normale Supérieure de Maroua (Service de la Scolarité), au plus tard le vendredi 19 août 2016.

Article 6 : (1) Le concours sur épreuves comporte :

- une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;
- deux épreuves écrites comptant pour 60% dans l'évaluation totale ;
- une épreuve orale comptant pour 10% dans l'évaluation totale.

(2) La note de scolarité sera prise en compte seulement au terme des épreuves orales dans le cadre des admissions définitives.

Article 7 : (1) Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le mercredi 14 Septembre 2016 aux Centres de Bambili, Buéa, Douala, Dschang, Garoua, Maroua, N'Gaoundéré et Yaoundé, et sont réparties comme suit :



Séries	Epreuve 1 (3h) (coef. 3)	Epreuve 2 (3h) (coef. 3)
Allemand	Langue allemande	Littérature germanique
Arabe	Langue arabe	Civilisation arabe
Chimie	Chimie	Sciences Physiques
Conseillers d'Orientation	Psychologie Générale	Culture Générale
Espagnol	Langue espagnole	Littérature hispanique
Géographie	Géographie physique	Géographie humaine
Histoire	Histoire de l'Afrique	Histoire du Cameroun
Informatique – Option Informatique fondamentale	Informatique	Mathématiques
Informatique – Option Technologie de l'Information et de la Communication	Technologies de l'information et de la communication pour l'éducation (TICE)	Culture générale
Langue Anglaise et Littératures d'Expression Anglaise	English language	English literature
Langue Française et Littératures d'Expression Française	Langue française	Littérature de langue française
Lettres Bilingues	English	Français
Mathématiques	Géométrie	Algèbre / Analyse
Philosophie	Philosophie	Sociologie / Anthropologie / Psychologie
Sciences de l'Education	Pédagogie axée sur la pratique professionnelle	Psychologie de l'enfant et de l'adolescent
Sciences Physiques	Sciences Physiques	Chimie
Sciences de la Vie et de la Terre	Sciences de la Vie	Sciences de la Terre

(2) Les programmes du concours correspondent à ceux de la Licence ou *Bachelor's degree* de la spécialité correspondante.

(3) Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt et affectée des coefficients ci-

dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

(4) A l'issue des épreuves écrites, le jury dresse et publie par série et par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale.

Article 8 : L'épreuve orale d'admission, réservée aux seuls candidats admissibles, aura lieu au centre unique de Maroua. Elle porte sur la culture générale et la formation bilingue. Son but est d'apprécier les aptitudes du candidat à la communication en français et en anglais en général et à la communication pédagogique en particulier.

Article 9 : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées en cycle de Licence ou Bachelor's Degree ;
- des notes obtenues aux Niveaux I, II et III de Licence ou Bachelor's Degree dans les matières de spécialité, et les mentions éventuelles.

Article 10: (1) A l'issue de l'épreuve orale, le jury dresse par série et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive.

(2) Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

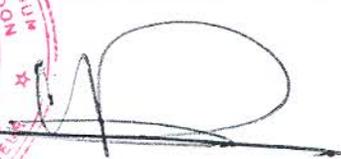
(3) En aucun cas, il ne peut y avoir de report d'admissibilité ou d'admission d'une année à l'autre.

Article 11 : La composition du jury d'admissibilité et d'admission visé aux articles 7 et 10 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement Supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les frais de concours visés à l'article 3 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 13: Le Recteur de l'Université de Maroua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Maroua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 25 JUL 2016

REPUBLIC OF CAMEROON
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
MINISTRY OF HIGHER EDUCATION
LE Ministre

Jacques FAME NDONGO

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
004202	22 JUL 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE	